

**Service des Affaires Juridiques**  
*LV*

**OBJET : PROLONGATION DU DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES SUITE A LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE L'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 à R1336-8,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 applicable sur le département du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté du maire n°2024-109 du 12 décembre 2024 relatif à la mise en demeure de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON d'exécuter des travaux visant la réduction des nuisances sonores liées à l'activité de son padel extérieur et aux nouveaux horaires d'ouverture du padel extérieur,

**Vu** l'arrêté N° 2025/24 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués,

**Considérant** la plainte originelle pour bruits de voisinage émise par les riverains de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON à l'encontre des bruits liés à l'activité du terrain de padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains,

**Considérant** les mesures acoustiques réalisées le 30 octobre 2024 aux frais de la commune afin de calculer l'émergence liée à l'activité du padel notamment celle liée aux bruits d'impacts de choc des balles contre les raquettes et les parois verticales et aux cris de joueurs,

**Considérant** que les mesures réalisées durant l'après-midi et le soir (13h52 à 22h30) ne sont pas exploitables, faute pour l'association d'avoir respecté le protocole transmis au préalable par l'acousticien,

**Considérant** que l'émergence constatée sur les parties exploitables, bien qu'admissible par les seuils réglementaires, représente une gêne importante pour les riverains du fait de bruits impulsions liés à l'activité du padel,

**Considérant** que le rapport établi par l'acousticien intervenu lors des mesures préconise la réalisation de travaux de réduction des nuisances sonores,

**Considérant** que l'arrêté n°2024-109 prévoyait une restriction de l'utilisation du padel extérieur et la mise en place de nouveaux horaires le temps de la réalisation des travaux,

**Considérant** que l'arrêté n°2024-109 ordonnait également l'exécution de travaux visant la réduction des nuisances sonores avant le 1er mai 2025, et qu'à ce jour, seuls quelques échanges ont été initiés par l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON concernant la nature et les modalités techniques de leur réalisation,

**Considérant** la nécessité de prolonger les délais de réalisation des travaux pour permettre leur parfaite réalisation,

## Suite de l'arrêté du maire n°2025/38

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1 : Mise en demeure d'exécution de travaux visant la réduction des nuisances sonores**

Il est ordonné, à l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON dont le siège social est situé Chemin des Luzernes à SANNOIS 95110 et enregistré sous le numéro de SIREN n°326739042, la réalisation de travaux aux abords du padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains (padel n°3), afin de réduire les nuisances sonores liées à son activité.

Ces travaux pourront être de deux natures possibles :

- La construction d'un mur acoustique avec retours latéraux le plus haut et le plus proche possible du terrain de padel afin de limiter la transmission des bruits provenant du terrain ;
- La couverture intégrale du padel par une bâche fermée (couverture similaire aux terrains de padel déjà couverts).

La nature des travaux pourra être modifiée, à la condition que l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON justifie de l'efficacité des solutions alternatives proposées et sous réserve d'acceptation par la commune.

Ces travaux de réduction des nuisances sonores seront intégralement supportés par l'association de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON.

#### **ARTICLE 2 : Restriction d'utilisation du padel extérieur et nouveaux horaires d'ouverture**

À compter de la date de publication de cet arrêté, l'utilisation du padel extérieur visé à l'article 1 et de ses abords (préau en bois notamment) sera restreinte pour toute activité.

Les horaires d'ouverture du terrain sont les suivants :

- **Du lundi au samedi : de 10h à 21h ;**
- **Le dimanche et les jours fériés : de 14h à 20h.**

En dehors de ces horaires, l'accès au padel extérieur et à ses abords est interdit, jusqu'à la réalisation des travaux mentionnés à l'Article 1.

#### **ARTICLE 3 : Délai de réalisation des travaux**

Les travaux de réduction des nuisances sonores devront être réalisés avant le **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

Un délai supplémentaire pourra être accordé en fonction de la complexité des travaux, sous réserve d'une demande écrite justifiée par le prestataire engagé et sous réserve d'acceptation par la commune.

#### **ARTICLE 4 : Conséquences de l'inaction et du non-respect du présent arrêté**

En cas d'inaction de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON se traduisant par la non-réalisation des travaux dans les délais impartis, la fermeture intégrale du terrain de padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains et l'interdiction d'accès à ses abords seront effectives dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au parfait achèvement des travaux par l'association.

En cas de non-respect des nouvelles modalités d'utilisation du padel extérieur prévues par le présent arrêté, l'association s'expose à l'application de sanctions pénales prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Suite de l'arrêté du maire n°2025/38

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription,
- Madame le Major responsable du commissariat de Sannois,
- Madame la responsable de la police municipale.



Pour le Maire,  
par délégation  
la Directrice Générale Adjointe des Services

Fait à SANNOIS, le 1<sup>er</sup> mai 2025,  
Pour le Maire et par délégation

**Bernard JAMET**



Maire de Sannois  
Vice-président de la  
Communauté d'agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 02 mai 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20250501 - Arr- 2025 - 38 - AU

Publié le 02 mai 2025